



Les Eaux d'**Aime**
la Plagne
Régie

Règlement de service

Applicable au 24 novembre 2016

EAU POTABLE

491, avenue de la Gare 73210 AIME-LA-PLAGNE

Service administratif : 04 79 09 39 02

E-mail : contact@leseauxdaime.fr

Astreinte technique : 06 47 28 44 27

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service des Eaux.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise...

L'USAGER

désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau de distribution publique.

LA COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

désigne la collectivité organisatrice du service public de l'eau potable.

LE SERVICE DES EAUX nommé « Les Eaux d'Aime »

désigne l'exploitant chargé de la distribution de l'eau potable et de l'ensemble des activités et installations, qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution et la relation avec les usagers.

Table des matières

1. – DISPOSITIONS GENERALES	3
2. – VOTRE ABONNEMENT	5
3. – VOTRE BRANCHEMENT	11
4. – VOTRE COMPTEUR	14
5. – VOS INSTALLATIONS INTERIEURES.....	21
6. – VOTRE FACTURE	22
7. – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU.....	25
8. – INCENDIE.....	27
9. – LE NON RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE	28
10. – DISPOSITIONS D'APPLICATION	29

1. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents du service des Eaux doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont tenus d'avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés, sauf avoir obtenu un accord préalable du service des Eaux :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et ceux de leurs locataires, et notamment d'en céder ou en mettre à disposition de tiers, sauf en cas d'incendie,
- de modifier l'usage de l'eau spécifié lors de l'abonnement sans en informer le service des Eaux,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ou sur le branchement avant compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de plombage, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des Eaux,

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, de l'appareil qui permet de mesurer votre consommation (appelé « compteur » dans le présent règlement) et du dispositif de relevé à distance de l'index du compteur,
- de manœuvrer le dispositif de fermeture sous bouche à clé,
- de procéder au montage, au démontage ou à toute autre modification du branchement, du compteur et du dispositif de relevé à distance de l'index du compteur.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, sans préjuger des poursuites que le service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer par écrit le service des Eaux de toute modification à apporter à leur dossier.

ARTICLE 4 : ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété du service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter, sur simple demande, et gratuitement le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

2. – VOTRE ABONNEMENT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du service des Eaux.

ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable doit en faire la demande explicite par écrit auprès du service des Eaux.

A – La qualité d'abonné

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi.

Il pourra être demandé, au moment de la souscription, un titre justifiant leur occupation légale des lieux (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail...).

B – L'affectation de l'abonnement

Tout abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un local et des usages dûment spécifiés.

En conséquence, chaque abonnement correspond à un branchement séparé avec prise d'eau directe sur la canalisation publique.

Un même branchement ne pourra desservir plusieurs abonnés habitant le même immeuble ou ensemble d'immeubles, sauf dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

C – Les modalités de souscription

Le présent règlement sera remis ou adressé à l'abonné. Il recevra, par ailleurs, une fiche contrat abonné.

A défaut de retour de la fiche contrat abonné, le paiement de la 1^{ère} facture vaut preuve de l'acceptation par l'abonné des conditions particulières de l'abonnement et du présent règlement.

La date d'effet de l'abonnement est, soit celle de la mise en service du branchement, soit, si le branchement est resté en service, la date d'entrée dans les lieux (telle que définie dans le bail ou l'acte notarié).

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance conformément à l'article L121-21 du code de l'environnement.

D – Les conventions spécifiques

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeuble collectif ou dans un ensemble immobilier de logements.

Cette convention est établie afin de fixer :

- les responsabilités respectives du service des Eaux, du (des) propriétaire(s) de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, et des occupants des logements,
- les conditions de souscription des abonnements individuels,

- les règles applicables aux abonnements,
- les modalités de facturation et de paiement des fournitures d'eau et des prestations annexes.

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

La souscription d'un abonnement engage l'abonné à payer le volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le service des Eaux, à compter de la date d'effet de l'abonnement, ainsi que toutes les charges, redevances et taxes liées à l'usage de l'eau.

Les abonnements sont consentis pour une durée illimitée, jusqu'à demande de leur résiliation, sous réserve du respect des dispositions stipulées plus loin pour certaines catégories d'abonnement.

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires. À défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désigné par eux au service des Eaux ; toutefois, l'ensemble des colocataires d'un même logement sont solidaires des droits et obligations de cet abonnement.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le service des Eaux.

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les quinze (15) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au service des Eaux le maintien de la fourniture d'eau pour une durée de trois (3) mois, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquisition des sommes dues. En cas de placement en redressement judiciaire, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le service des Eaux. Il sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêt de compte. Les volumes consommés pendant la période d'observation feront l'objet d'une facturation spécifique, dans le cadre de l'abonnement initial.

Cependant, lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un nouvel abonnement devra être souscrit par le locataire-gérant, dûment autorisé par le mandataire judiciaire.

Chaque abonné a la faculté de demander à tout moment auprès du service des Eaux, la résiliation de son abonnement dans les conditions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

A – Les conditions générales

Le nouvel abonné bénéficie de la fourniture d'eau dans un délai maximum de 72 heures ouvrées à compter de la date d'effet de son abonnement, lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement et conforme.

La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis d'un dispositif de comptage.

Dans le cas où est nécessaire, soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des travaux et la mise en place du dispositif de comptage par le service des Eaux.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal ou en cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement, si l'implantation de l'immeuble ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension des canalisations existantes.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des Eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

B – L'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif ou ensemble immobilier

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des abonnements en immeubles collectifs sont possibles :

- *Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :*

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par le syndicat de copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

- *Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :*

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes peuvent être enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondant sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Par ailleurs, le propriétaire, ou son mandataire, est tenu de souscrire un abonnement pour le compteur général posé en pied d'immeuble. Dans le cas de multipropriétaires, la copropriété est obligatoire pour la souscription à la convention d'individualisation. Les consommations facturées à ce titre sont calculées en faisant la différence entre la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels, y compris ceux des parties communes, et le volume mesuré par le compteur général.

Il ne pourra être procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau que sous réserve que les installations intérieures collectives soient conformes aux prescriptions techniques et administratives édictées par le service des Eaux et après que chaque propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi concerné ait souscrit un abonnement individuel.

L'abonnement lié au compteur général situé en pied d'immeuble aura dû être souscrit, préalablement à toute individualisation du comptage. Il ne pourra être résilié par le propriétaire ou son mandataire qu'après la résiliation de l'ensemble des contrats d'abonnements individuels.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble doit faire alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou son mandataire.

ARTICLE 8 : CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

La fourniture de l'eau cesse :

- soit sur demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 9,
- soit sur une décision du service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés, en cas d'usage abusif, délictueux, et non-conforme ou de non-paiement des sommes dues. Dans ce dernier cas, la procédure sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux articles relatifs à la cessation de fourniture de l'eau pour non-paiement des décrets du 13 août 2008 et du décret du 27 février 2014 et éventuellement des décrets plus récents.

ARTICLE 9 : RESILIATION - MUTATION- SUSPENSION

A – La résiliation de l'abonnement

La résiliation de l'abonnement doit être expressément demandée par l'abonné partant.

Elle peut être demandée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par simple lettre, par courriel. Le préavis de résiliation est de sept (7) jours calendaires.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service des Eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le service des Eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation de l'abonnement.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé.

Tant que le service des Eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service durant 1 mois. En conséquence, il est préconisé à l'abonné partant de fermer le robinet d'arrêt ou de demander, en cas de difficulté, l'intervention du service des Eaux. Cette dernière lui sera alors facturée, selon les tarifs en vigueur.

Le service des Eaux ne pourra être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

B – La mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de l'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi.

Ce dernier devra transmettre, dans les quarante-huit (48) heures suivant son entrée dans les lieux, le relevé d'index du compteur. Il servira à l'édition de la facture de fin de compte adressée à l'ancien abonné.

C – La suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement, à ses frais, sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient au service des Eaux.

D – La résiliation en cas de modification du règlement de service

Tout abonné est fondé à demander la résiliation de son abonnement, en cas de modification du présent règlement.

Les frais de fermeture du branchement seront alors à la charge du service des Eaux.

ARTICLE 10 : DEFAUT DE DEMANDE DE L'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférents.

L'utilisateur défaillant est, par ailleurs, abonné d'office par le service des Eaux et est soumis à l'ensemble des obligations que le présent règlement met à sa charge.

ARTICLE 11 : DIFFERENTS TYPES D'ABONNEMENT

A – Les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont tous les abonnements autres que ceux visés dans les alinéas suivants.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de tarification définies à l'article 34 du présent règlement.

B – Les abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être accordés, sous réserve de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable :

- aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution de leurs chantiers,
- aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses, dûment autorisées, sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne,
- aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains,
- aux permissionnaires de voirie, dès lors qu'il n'existe pas de bornes de prélèvement d'eau à contrôle d'accès sur le territoire.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.

Ces abonnements temporaires seront accordés pour la durée de l'activité nécessitant cette fourniture d'eau. Celle-ci se fera uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Ils sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements ordinaires.

C – Les abonnements « verts »

Les abonnés peuvent demander la réalisation d'un branchement destiné à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement), dans le cadre d'un abonnement "vert" conformément à l'article R2224-19-2 du CGCT uniquement dans le cas où le jardin n'est pas attenant à l'habitation de l'abonné.

Il est rappelé que toute interconnexion est strictement interdite. Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement, de la redevance de modernisation des réseaux et de la redevance de pollution.

Le service des Eaux est autorisé à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé « vert ».

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.

3. – VOTRE BRANCHEMENT

On appelle, « branchement », le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage détaillé dans l'article 12.

ARTICLE 12 : DESCRIPTION

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble à desservir est composé de :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet vanne d'arrêt que seul le service des Eaux est habilité à manoeuvrer
- La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que sur domaine privé
- Le robinet avant compteur qui est mis à disposition de l'utilisateur
- Le compteur, muni d'une bague de plombage, équipé d'un éventuel dispositif de relève à distance
- Le robinet de purge et le clapet anti-retour, s'ils existent, non compris le joint de sortie
- Le regard abritant le compteur, s'il existe

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est :

- Un ouvrage public qui appartient au service des Eaux, pour la partie du branchement située sous le domaine public
- Un ouvrage privé qui appartient au propriétaire du bien desservi, pour la partie du branchement située en propriété privée à l'exception du compteur qui reste propriété du service des Eaux.

Dans le cas d'un compteur posé dans un regard sous le domaine public, la partie publique du branchement s'étend au-delà du clapet anti-pollution, jusqu'à la limite du domaine public.

Le type de dispositif anti-pollution d'eau à installer est déterminé par le service des Eaux, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques dans le cas d'une copropriété ayant signé une convention d'individualisation des compteurs avec le service des Eaux.

ARTICLE 13 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service des Eaux.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, préalablement raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le pétitionnaire devra remettre au service des Eaux un dossier complet, en trois exemplaires, conforme aux règlements de service et aux prescriptions techniques du service des Eaux.

Le service des Eaux devra répondre aux demandes dans un délai de 10 semaines maximum sauf pour les demandes de particuliers pour lesquels ce délai est réduit à 5 semaines maximum, à compter de la date de réception du dossier complet et conforme.

Il pourra surseoir à accorder un branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Le service des Eaux établira un devis précisant les travaux qui seront pris en charge par le service des Eaux qui précisera notamment les modalités de réalisation de ces travaux, les obligations du pétitionnaire et la limite de prestation du Service des Eaux.

Dans tous les cas, tous les travaux mandatés directement par l'abonné devront être réalisés par une entreprise de Travaux Publics spécialisée dans l'eau potable. L'abonné devra fournir une attestation d'assurance de cette entreprise auprès du service des Eaux avant le début des travaux.

Les travaux seront réalisés après acceptation du devis établi par le service des Eaux, indiquant le délai d'exécution des travaux, sous réserve de l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations nécessaires.

La mise en service du branchement est effectuée par les agents du service des Eaux, seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution.

ARTICLE 14 : GESTION ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le service des Eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement pour la partie située sous le domaine public, tel que défini à l'article 13. Il conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Le branchement sous propriété privée appartient à l'abonné. L'abonné prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie branchement.

La garde et la surveillance du branchement sur propriété privée sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou négligence de sa part. Il doit signaler aussitôt au service des eaux toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Le poste de comptage est propriété du service des Eaux et fait partie intégrante du réseau ; l'entretien et le renouvellement des compteurs tant sous les domaines public que privé, est effectué par le service des eaux.

Les frais relatifs à l'entretien et le renouvellement des compteurs sont pris en charge par le service des eaux et à son initiative.

Les travaux relatifs à l'entretien et le renouvellement des branchements sont assurés par l'abonné à ses frais sous le contrôle du service des eaux pour la partie située sous le domaine privé.

Pour la partie située sous le domaine public, ces travaux sont réalisés par le service des Eaux à ses frais.

Si l'abonné refuse d'effectuer les travaux d'entretien ou de renouvellement de son branchement et si l'incident diminue la qualité du service, le service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement qui donnera lieu à une facturation à l'abonné suivant le tarif en vigueur

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du service des Eaux pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement peut être demandée par un abonné, après vérification de la compatibilité du projet avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un branchement neuf, aux frais du pétitionnaire.

Le service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification de branchements ou au déplacement de l'emplacement des compteurs, de sa propre initiative et à ses frais.

ARTICLE 16 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT

Il est rappelé que la manœuvre du dispositif de fermeture des branchements, sous bouche à clé, est uniquement réservée au service des Eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit immédiatement prévenir le service des Eaux, qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions d'urgence à suivre.

ARTICLE 17 : FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné, selon les tarifs en vigueur fixés par les Eaux d'Aime. La fermeture du branchement et l'enlèvement du compteur valent résiliation du contrat d'abonnement.

Toute réouverture de branchement est soumise à la souscription d'un nouvel abonnement au service des Eaux.

4. – VOTRE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

ARTICLE 18 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le choix du calibre du compteur est déterminé par le service des Eaux en fonction des besoins déclarés par l'abonné.

Tous les dispositifs de comptage et les dispositifs de relevé à distance sont la propriété du service des Eaux. Ceux-ci seront posés, entretenus, vérifiés, relevés et renouvelés par le service des Eaux.

Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence, ou de sa volonté délibérée, de celles de ses ayants-droit ou d'un tiers.

Tout nouveau dispositif de comptage sera composé d'un robinet d'arrêt, placé immédiatement en amont du compteur, du compteur et d'un dispositif de purge avec clapet anti-pollution placé immédiatement après compteur.

Une bague de plombage est disposée entre le robinet et le compteur. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le service des Eaux, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis immédiatement à sa charge.

ARTICLE 19 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, sauf impossibilité, le compteur sera placé aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être facilement accessible aux agents du service des Eaux. Dans tous les cas, l'emplacement optimal sera laissé à l'appréciation du service des Eaux.

Dans la mesure du possible, les compteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments dans un regard, conforme aux prescriptions techniques du service des Eaux.

Dans le cas où cela est irréalisable, le compteur est installé sur un support conforme aux prescriptions techniques, construite au moment de la création du branchement, dans un local accessible aux agents du service des Eaux.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lors de la création d'un nouveau branchement, le service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la bonne protection du compteur notamment contre le gel.

La protection et l'isolation du compteur situé sur le domaine privé sont assurées par l'abonné, afin de prévenir tout dommage, notamment ceux occasionnés par le gel et par les chocs (voir en annexe les précautions à prendre contre le gel).

Dans le cas d'un compteur situé sous domaine public, le Service des Eaux se charge de cette protection.

S'il est prouvé que l'abonné n'a pas respecté ces précautions, il pourra être tenu pour responsable de la détérioration du compteur situé sur domaine privé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'abonné.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES REGARDS

Le regard ou la niche abritant le compteur est maintenu, par l'abonné(e), dégagé et à l'abri des souillures s'il est situé sur le domaine privé.

Leur implantation est réalisée de telle sorte que les couvercles des regards soient au niveau du terrain naturel environnant.

Ces plaques doivent toujours être faciles à enlever et maintenues libres de tout élément pouvant bloquer leur ouverture.

Aucun appareil ne doit être installé dans le regard autre que ceux précisés dans la définition du branchement.

Dans le cas où les agents du service des Eaux seraient dans l'impossibilité d'accéder au compteur pour le relevé de l'index ou toute autre opération d'entretien, du fait de son inaccessibilité ou de son insalubrité, le service des Eaux mettra l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à son nettoyage et à sa remise en état.

Si l'abonné ne donne pas suite à cette demande, le service des Eaux procédera, aux frais de l'abonné, au nettoyage ou à la remise en état du regard ou de la niche.

ARTICLE 22 : COMPTEURS DES CONTRUCTIONS COLLECTIVES

Tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires sur son réseau privé.

Sauf dans le cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ces compteurs sont placés aux frais, risques et périls du propriétaire. Le service des Eaux n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront être opposées aux indications du compteur général du service des Eaux.

ARTICLE 23 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

L'entretien des compteurs, de leur robinetterie et des dispositifs de relevé à distance est obligatoirement exécuté par les agents du service des Eaux.

Leur remplacement est effectué sans frais supplémentaires pour l'abonné :

- À la fin de leur durée de fonctionnement,
- Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée,

Dans tous les autres cas, et en particulier en cas de destruction ou de détérioration volontaire du compteur d'eau et/ou du dispositif de relevé à distance, les réparations ou le remplacement du compteur seront mis à la charge de l'abonné, selon les tarifs en vigueur fixés par les Eaux d'Aime.

Le remplacement du compteur sera aussi effectué aux frais de l'abonné si celui-ci en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à son besoin.

Dans le cas où l'abonné refuse, après mise en demeure, de laisser le service des Eaux effectuer les réparations jugées nécessaires au compteur, à sa robinetterie ou au dispositif de relevé à distance, ce dernier est autorisé à supprimer immédiatement, et aux frais de l'abonné, la fourniture d'eau, sans que cela ne vaille résiliation du contrat d'abonnement. L'abonné reste redevable de sa redevance d'abonnement.

ARTICLE 24 : RELEVÉ DES COMPTEURS

Dans l'attente de la généralisation du relevé à distance des compteurs, les abonnés doivent accorder toute facilité aux agents chargés d'effectuer les relevés d'index. Ceux-ci auront lieu au moins une fois par an, pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues au contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, lors du relevé des index, les agents n'ont pu accéder au compteur, ou que l'abonné n'a pas transmis le relevé de son index (via une carte-relevé déposée par le service des Eaux par exemple), la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut, au prorata temporis, sur la base d'une estimation du service des Eaux.

Lorsque le compteur n'a pu être relevé lors de deux périodes consécutives, le service des Eaux met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre aux agents de procéder au relevé de l'index. Si l'abonné ne donne pas suite à cette demande, ou si l'accès au compteur est toujours impossible, le service des Eaux peut suspendre, aux frais de l'abonné, la fourniture d'eau, jusqu'à ce que l'index ait pu être relevé.

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur a cessé de fonctionner entre deux relevés, la consommation est, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut, au prorata temporis, sur la base d'une estimation du service des Eaux.

Lorsqu'il détecte, lors de ces relevés, une surconsommation pouvant être liée à une fuite, le service des Eaux en informe sans délai l'abonné.

ARTICLE 25 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous la forme d'un jaugeage par un agent du service des Eaux, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de jaugeage et de contrôle sont à la charge de l'abonné, de même que les frais de dépose et repose du compteur, s'il y a lieu.

Dans le cas contraire, tous les frais sont à la charge du service des Eaux, qui devra procéder au remplacement du compteur. De plus, la dernière facture sera admise en minoration à hauteur du pourcentage excédant les normes de tolérance.

ARTICLE 26 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

A – La demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier et après visite éventuelle des installations concernées si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis du Service des Eaux, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements suppose également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service des Eaux qui détaille et précise les dispositions du présent chapitre du règlement et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concerné, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par le Service des Eaux.

B – La responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc ...) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations Intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par la vanne au droit de la canalisation communale.

C – Les caractéristiques et l'accessibilité de compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelève agréé par le Service des Eaux permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts d'investissement et d'entretien correspondants seront à la charge du propriétaire.

D – La gestion du parc des compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité, Ils appartiennent au Service des Eaux. Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs sont alors fournis par le Service des Eaux et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble Immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le Service des Eaux, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'Immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de préciser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique qu'un nombre trop important de compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la

reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du service qu'il installera aux frais du propriétaire.

E – La mesure et la facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble Immobilier de logements seront systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire sera redevable :

Des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants, de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs Individuels, des parties fixes correspondantes.

Les modalités de valorisation de ces différents éléments seront précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permettra au Service des Eaux un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service des Eaux de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant la période de vacance, il en informera le Service des Eaux qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les parties fixes correspondantes.

F – La gestion des contrats de fourniture de l'eau et la facturation des consommations d'eau des logements

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation de contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service des Eaux facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe fonction notamment des charges particulières que la desserte en eau du logement concerné peut entraîner pour le Service des Eaux.

I – Les dispositifs de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible aux Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

J – Le relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

5. – VOS INSTALLATIONS INTERIEURES

On appelle « installations intérieures », les installations de distribution situées à l'aval hydraulique du compteur installé en domaine privé.

ARTICLE 27 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que défini à l'article 12 du présent règlement,
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

ARTICLE 28 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Tous les travaux et fournitures afférents aux installations intérieures seront réalisés par les abonnés à leur charge exclusive.

Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique (en cas de possibilité d'introduction d'eau viciée ou d'eau chaude, de risque de coups de bélier, d'aspiration directe sur le réseau public qui est strictement interdite, par exemple).

ARTICLE 29 : APPAREILS INTERDITS

Le service des Eaux peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La mise en place de surpresseurs aspirant directement dans le réseau public est strictement interdite.

En cas d'urgence, le service des Eaux peut intervenir d'office et procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 30 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

6. – VOTRE FACTURE

Vous recevez au moins deux factures par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

ARTICLE 31 : PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service de l'eau est facturé sous la rubrique « Distribution d'eau ». Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable, fonction de la consommation. Ils couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement du service des Eaux et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau...).

La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le service de l'Assainissement collectif ou non collectif.

Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 32 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs, à l'exception des redevances et des taxes perçues pour le compte des organismes compétents (Agence de l'Eau...), sont fixés par le conseil municipal. Les tarifs applicables à l'abonné lui sont communiqués lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès du service des Eaux.

L'ensemble des tarifs et barèmes est tenu à disposition du public sur le site Internet de la Régie des Eaux d'Aime et auprès du service des Eaux.

Si de nouveaux frais, droits, taxes ou redevances venaient à être imputés au service de l'eau, ils seraient alors immédiatement répercutés de plein droit sur la facture.

ARTICLE 33 : TARIFS DE VENTE DE L'EAU

A – Les abonnements ordinaires

Le tarif général de vente de l'eau comprend :

- Une redevance par mètre cube consommé,
- Une redevance d'abonnement, contribution aux frais fixes du service, le cas échéant.

Il est entendu qu'une unité d'habitation sera comptabilisée :

Pour chaque appartement, studio ou commerce dans un immeuble collectif, une maison d'habitation ou un chalet et chaque fois qu'il y aura un point d'eau potable dont l'utilisation est nécessitée par un service non dépendant des appartements, studios ou commerces précité.

Pour un client individuel dans :

- Un chalet ou une maison individuelle
- Un commerce
- Un bâtiment à usage administratif ou culturel

Pour les hôtels non classés et les centres de vacances :

- 1 unité d'habitation par groupe de 5 chambres

Pour les hôtels classés 2 étoiles :

- 1 unité d'habitation pour un groupe de 3 chambres

Pour les hôtels classés 3 étoiles :

- 1 unité d'habitation par chambre

Dans tous les cas les logements de service s'ajoutent à l'hébergement hôtelier.

Pour les locaux techniques, industriels, terrains de camping et collectivités :

- 1 unité d'habitation par bloc sanitaire

Les logements de service étant comptabilisés en sus.

À ce tarif général du service, s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la législation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées par le service des Eaux.

B – Les tarifs des abonnements temporaires

Les abonnements temporaires sont facturés dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 34 : FRAIS D'ACCES AU SERVICE

La souscription d'un nouvel abonnement donne lieu éventuellement à la facturation de frais d'accès au service.

Ces frais d'accès au service sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 35: PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relève et de facturation, et au moins deux fois par an.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur la période antérieure équivalente. En cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la régie des Eaux se réserve le droit de facturer sur la base d'une estimation suivant les consommations des années précédentes (3 dernières lorsque cela est possible).

Les conventions conclues pour les abonnements spécifiques peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement de la fourniture d'eau.

ARTICLE 36 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par le service des Eaux, sont facturées aux tarifs en vigueur à la date de réalisation de ces prestations.

Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service des Eaux.

ARTICLE 37 : DELAI DE PAIEMENT - RECouvreMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des Eaux doit être acquitté, avant la date limite indiquée sur la facture.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse doivent être signalés par l'abonné dans les meilleurs délais.

Dans le cas de factures impayées, et après mise en demeure restée sans effet, la fourniture d'eau pourra être limitée ou suspendue de plein droit pour rupture unilatérale de contrat dans la limite de la réglementation en vigueur, jusqu'à épuración des dettes de l'abonné, sans préjudice des frais de fermeture et d'ouverture du branchement, et des frais de poursuite et de relance qui peuvent être engagés contre l'abonné.

ARTICLE 38 : PAIEMENTS FRACTIONNES - MENSUALISATION

L'abonné pourra opter pour le prélèvement périodique, au fur et à mesure de la mise en place de ce service sur le périmètre de la commune d'Aime-la-Plagne.

Les modalités de souscription à ce service sont définies par le service des Eaux.

ARTICLE 39 : RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur la facture.

ARTICLE 40 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement doivent en informer le service en charge du recouvrement avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Il pourra être accordé des délais de paiement à ces abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le fonds de solidarité logement (FSL), géré par le département, peut accorder des aides financières aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leurs factures d'eau.

Le service des Eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents (CCAS,...) pour examiner leur situation.

Lorsque les abonnés informent le service des Eaux qu'ils ont déposé un dossier auprès du FSL, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'aide sociale.

Conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008, le service des Eaux a désigné un correspondant « solidarité-précarité » pour assister les abonnés en difficulté de paiement. Il pourra être contacté par les usagers via le service des Eaux.

7. – LES PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 41 : DEGREVEMENT POUR FUITES

L'abonné est tenu de surveiller régulièrement sa consommation en relevant son index en dehors des relevés réglementaires. De ce fait, l'abonné ne peut demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

S'il suspecte une surconsommation dans un local d'habitation, notamment suite au relevé du compteur, le service informe l'abonné et lui indique la marche à suivre conformément à la réglementation en vigueur pour solliciter un écrêtement de sa facture si la surconsommation est avérée. Dans ce cas, l'assiette de facturation corrigée correspond au double de la consommation moyenne de l'abonné pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes. En tout état de cause, une surconsommation générée par une fuite due à un appareil ménager ou un équipement sanitaire ou de chauffage ne peut donner lieu à écrêtement. Il en va de même si la fuite n'a pas fait l'objet d'une réparation par un professionnel, attestée par la présentation d'une facture. En cas de surconsommation dans un autre type de local, l'abonné peut présenter un recours gracieux auprès du service en vue de solliciter un écrêtement. Dans le cadre de l'instruction d'une demande de dégrèvement, le service peut procéder au contrôle des installations intérieures du demandeur. En cas d'opposition de celui-ci, la demande ne peut être traitée et le service procède à la mise en recouvrement sur la base de l'assiette initiale

ARTICLE 42 : INTERRUPTIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Le service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant des interruptions de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant toute la durée de l'interruption de service, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service des Eaux ne peut être tenu responsable d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau en cas de force majeure (le gel, les ruptures de conduites, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure...).

Le service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles. Lors de l'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, sans que l'abonné ne puisse faire valoir un droit à dédommagement.

ARTICLE 43 : VARIATION DE PRESSION

Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression délivrée par le réseau de distribution publique afin d'y adapter leurs installations intérieures, notamment par la pose de réducteurs de pression.

Le service des Eaux est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression minimale d'un bar au niveau du compteur général de l'abonné ou de l'immeuble, au moment le plus défavorable de la journée.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le service des Eaux.

ARTICLE 44 : DEMANDE D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées au service des Eaux, en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 45 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles relèvent que la qualité de l'eau distribuée constitue un risque pour la santé des usagers, le service des Eaux est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

8. – LES INCENDIES

ARTICLE 46 : SERVICE EXTERIEUR DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés ne puissent faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux incendie incombe au service des Eaux et au service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 47 : BRANCHEMENT « INCENDIE » - SPECIFICITES

Les branchements spécialisés « incendie » sont strictement réservés à cet usage.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche de ses équipements.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés sur sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

L'abonné renonce à rechercher en responsabilité le service des Eaux en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations intérieures, et notamment de ses prises d'incendie.

Lorsque les débits demandés pour les essais de ses prises d'incendie sont importants au regard de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de créer des perturbations dans les conditions de desserte, l'abonné est tenu d'informer le service des Eaux au moins 15 jours à l'avance de la date de réalisation de ces essais, de façon à ce qu'il puisse y participer ou en contrôler les effets et, le cas échéant, y convier le service de protection contre l'incendie.

Le service des Eaux pourra imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours pour la réalisation de ces essais.

9. – LE NON RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du service des Eaux ou de la commune d'Aime-la-Plagne, vous vous exposez à des sanctions.

ARTICLE 48 : VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent.

ARTICLE 49 : DEMONTAGE DU BRANCHEMENT – DETERIORATION DU COMPTEUR

En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

ARTICLE 50 : ALIMENTATION NON AUTORISEE

En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à la fermeture immédiate de la fourniture d'eau.

En outre, le service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

10.– LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51 : APPROBATION DU REGLEMENT – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement qui abroge toutes les dispositions antérieures entre en vigueur le 31 décembre 2015.

Le règlement est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de branchement ou de souscription d'un abonnement.

Il est également mis à disposition de tout abonné dans les locaux du service des Eaux, ainsi que sur le site Internet de la régie des Eaux d'Aime.

ARTICLE 52 : LITIGES

En cas de litige avec le service des Eaux portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au président du conseil d'exploitation des Eaux d'Aime, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Dans le cas où le recours interne ne lui aurait donné satisfaction, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau.

À défaut d'accord à l'amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal d'Aime-la-Plagne.

Toutefois, ces modifications n'entreront en vigueur qu'après qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent demander, à cette occasion, la résiliation de leur contrat.

ARTICLE 54 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le service des Eaux est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du président du conseil d'exploitation des Eaux d'Aime et du Directeur.



LES EAUX D'AIME

491, avenue de la Gare

73210 AIME-LA-PLAGNE

Service administratif : 04 79 09 39 02

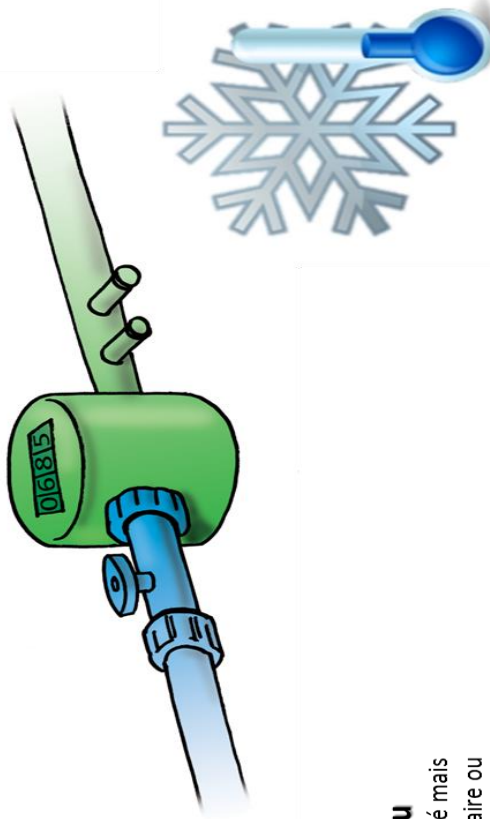
Mail : contact@leseauxdaime.fr

Astreinte technique : 06 47 28 44 27

11.- ANNEXE 1 : Mesures de protection contre le gel

Service de l'eau – Protéger son compteur d'eau et ses canalisations en hiver

Avec les fortes chutes de température, le gel de votre compteur d'eau ou de vos canalisations peut rendre impossible la circulation d'eau dans votre maison et endommager votre installation. De plus, le dégel risque par la suite de faire apparaître des fuites.



Surveillez votre compteur d'eau

Votre compteur d'eau n'est pas votre propriété mais celle des Eaux d'Aime que vous soyez propriétaire ou locataire de votre logement. Il est cependant placé sous votre responsabilité, tout remplacement de compteur détérioré par le gel sera facturé.

Vous avez donc l'obligation de le protéger contre tout dommage et donc contre le gel.

Surveillez-le régulièrement et plus particulièrement à la fin d'une période de froid soutenu afin de vous assurer qu'il fonctionne bien et détecter d'éventuelles fuites.

Pour détecter d'éventuels problèmes, relevez votre compteur avant de vous coucher puis évitez toute utilisation d'eau durant la nuit (machines à laver, chasse d'eau, robinet,...). Si au réveil votre compteur n'a pas tourné, c'est qu'il n'y a pas de fuite.

Cette surveillance ne concerne pas les compteurs placés en chambre sous voirie.

Que faire en cas d'absence prolongée de votre logement ?

A vous de prendre vos précautions en cas d'absence car la plupart des contrats d'assurance habitation prévoit une réduction des plafonds d'indemnisation s'il s'avère que vous n'avez pas pris de mesure de protection de votre installation de manière préventive.

Si votre logement doit rester sans chauffage plus de 3 jours pendant la période hivernale, prenez les précautions suivantes :

Fermez le robinet d'alimentation générale d'eau de votre logement. Vidangez les circuits d'alimentation et de chauffage sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

Comment dégeler vos canalisations ?

Avant toute chose, commencez par couper l'eau : vous éviterez une inondation au moment du dégel. Pour dégeler votre installation, un simple sèche-cheveux peut suffire pour dégeler rapidement un tuyau. N'utilisez jamais une flamme qui pourrait irrémédiablement endommager votre tuyauterie. Vidangez votre installation.

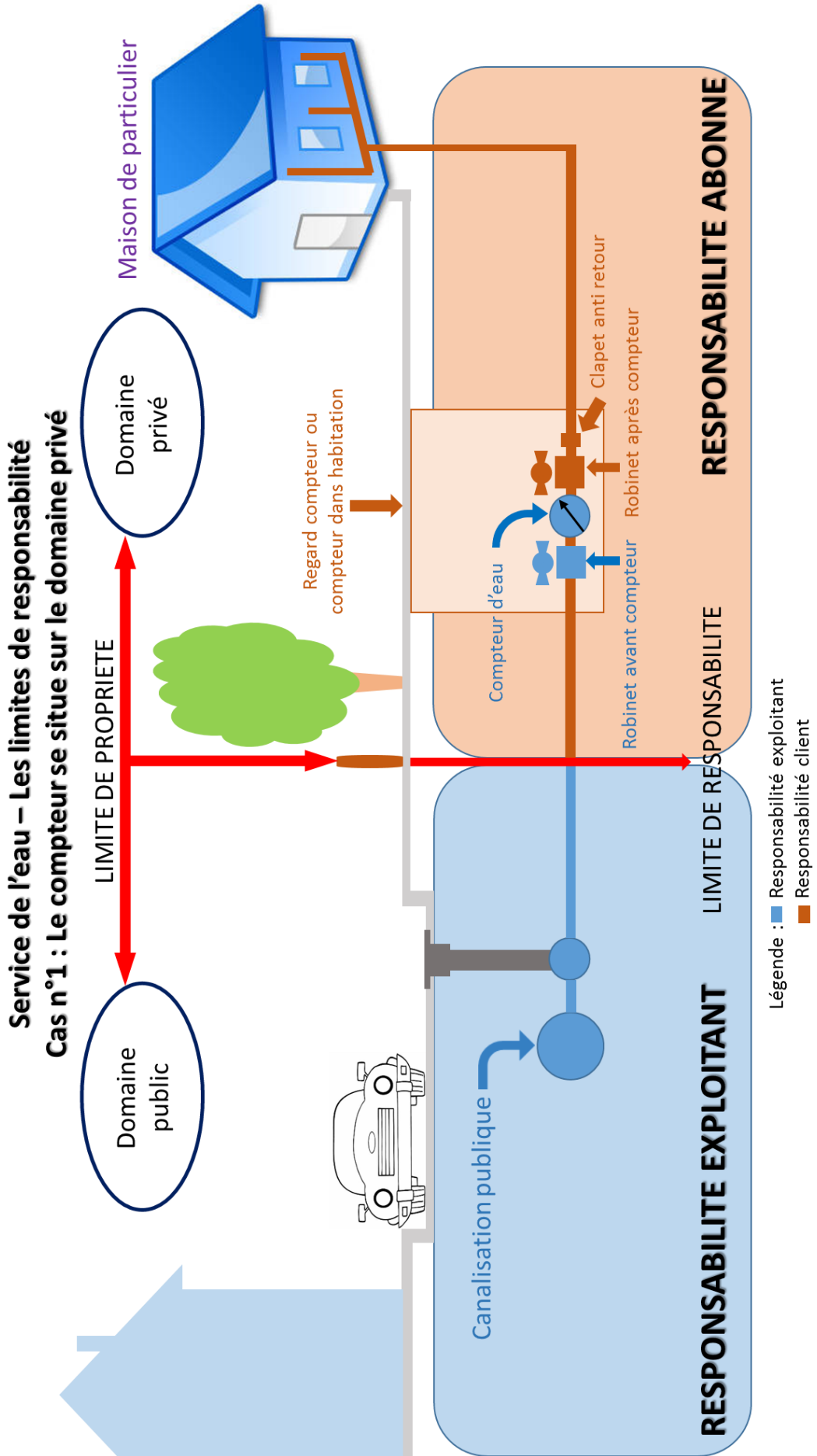
Si cela ne suffisait pas, faites appel à un professionnel.

Protégez votre compteur et vos canalisations

Pour bien protéger votre compteur et vos canalisations, isolez-les. Leur isolation vous permettra de les mettre définitivement à l'abri des attaques du froid.

Entourez votre compteur ainsi que vos canalisations les plus exposées au froid avec des plaques en polystyrène. Il est fortement déconseillé d'utiliser des journaux, de la laine de verre, de la laine de roche ou tout autre matériau qui retiendrait l'humidité.

12.- ANNEXE 2 : Schéma limite de responsabilité



Service de l'eau – Les limites de responsabilités
Cas n°2 : Le compteur se situe sur le domaine public

